

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune des
Coteaux Périgourdins (24)**

NA-2025-006405/A P

Localisation du projet :	Commune des Coteaux Périgourdins (24)
Maître d'ouvrage :	Société JP Energie Environnement
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	La Préfète de la Dordogne
En date du :	30 septembre 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.	

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

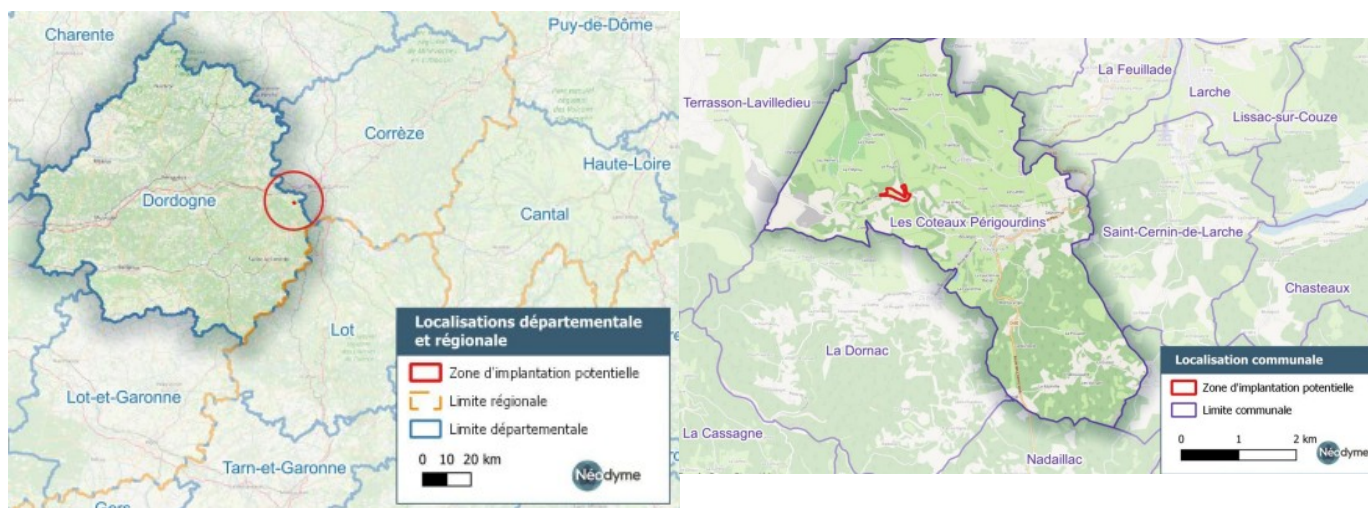
La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

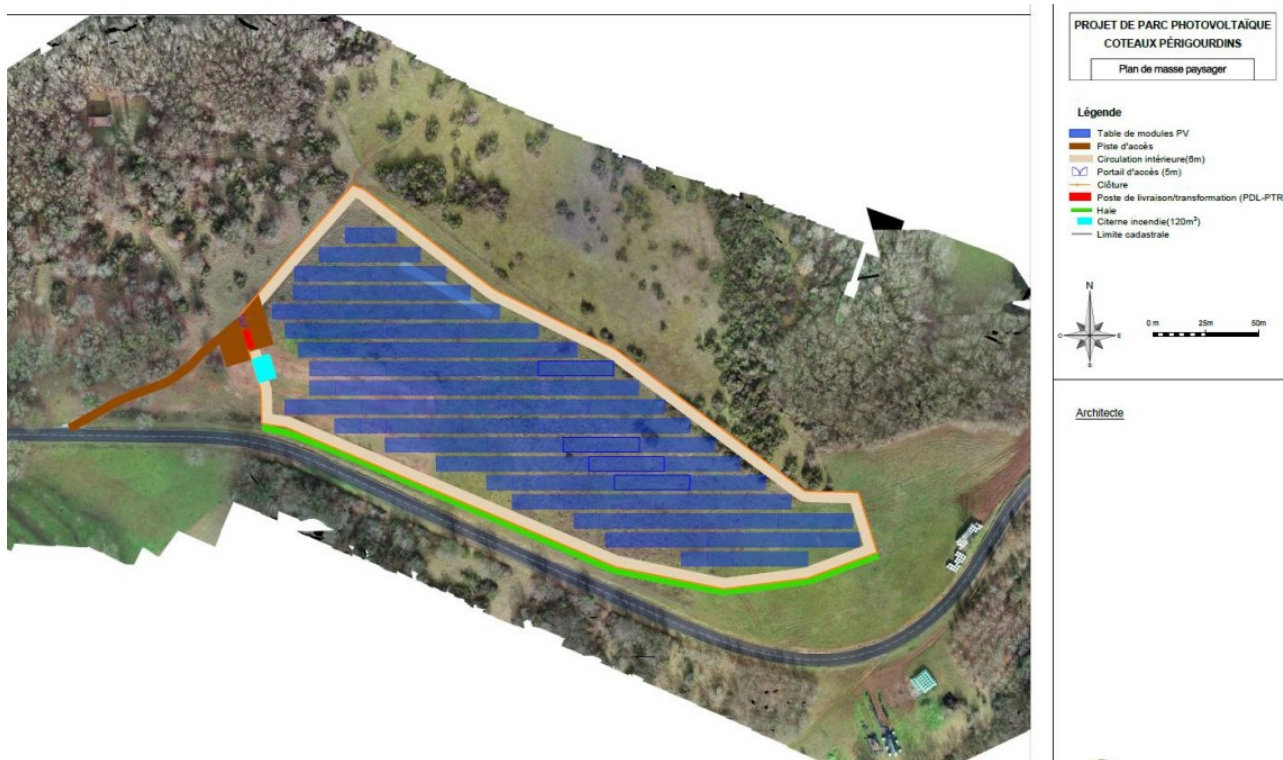
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune des Coteaux Périgourdiens dans le département de la Dordogne.

Le parc s'implante sur une surface clôturée voisine de 2,6 ha, développe une puissance d'environ 3,35 MWc.



Plan de situation – extrait résumé non technique page 8

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Plan masse – extrait étude d'impact page 111

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant du réseau ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par l'exploitant après obtention du Permis de Construire.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. **Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).**

L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** au poste source de Pont-de-l'Elle, situé sur la commune de Terrasson-Lavilledieu, à une distance de 9,4 km par route au nord du site (tracé page 132 de l'étude d'impact). Une autre option de raccordement envisagée est de réaliser un piquage sur une ligne haute tension à proximité, soit à 150 m sur une ligne HTA aérienne, soit à 1 500 m sur une ligne souterraine HTA à l'ouest. Le dossier précise que l'incidence des opérations de raccordement sur le matériel est nulle puisque le passage des câbles se fera au niveau des voies de circulation. Pourtant les abords des voies de circulation, et notamment les fossés sont susceptibles de constituer des habitats pour des espèces floristiques et faunistiques.

Le MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du raccordement électrique du projet sur le milieu naturel. Les trois hypothèses de raccordement doivent être comparées selon la séquence Éviter – Réduire – Compenser, afin d'éclairer la décision quant au choix du scénario de raccordement à retenir.

Le projet vient s'adosser à un **massif boisé** Chênaie-Charmaie dominée par le Chêne pubescent situé au Nord, à l'Est et à l'Ouest, et génère une interface entre le massif et l'installation. Il entraîne notamment une augmentation du risque lié aux incendies de forêt. Il doit se conformer de façon très précise aux recommandations du SDIS émises pour ce projet.

La commune des Coteaux Périgourdiens est dotée d'une **carte communale** qui a classé les parcelles d'implantation du projet en "non constructible". Les dispositions du règlement national d'urbansime (RNU) qui s'y applique ne sont pas contraires au projet.

Le site du projet ne présente pas selon le dossier de lien fonctionnel avec les sites Natura 2000 les plus proches (notamment le site FR7401111 « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 »).

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe concernent le milieu naturel et l'intégration paysagère. Le site se situe au sein d'une ZNIEFF de type I, avec des enjeux marqués pour l'avifaune et les reptiles, mais également pour les chiroptères. L'intégration paysagère constitue également un enjeu important considérant la route qui jouxte le projet, le relief local et l'intérêt touristique du secteur.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de **repréciser le projet paysager afin de répondre à l'ensemble des points ayant conduit le Paysagiste-Conseil de l'État et l'Architecte-Conseil de l'État à formuler un avis négatif sur le projet** ;
- concernant le voisinage de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** du projet en phase d'exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements². Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001³) ;
- de préciser la qualité agronomique des terres, les modalités d'exploitation actuelles du site, et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu ;
- d'exposer l'articulation du projet avec le PCAET – **plan climat air-énergie territorial** couvrant le territoire.

b. Milieu naturel

Certaines espèces associées à la ZNIEFF d'implantation du projet, ainsi qu'au site Natura 2000 voisin, sont susceptibles de fréquenter les milieux ouverts du secteur, lesquels sont encadrés à l'est et à l'ouest par des zones forestières favorables à de nombreuses espèces.

Sur cette thématique, la MRAe recommande de reprendre et étayer la justification de l'absence de nécessité de recourir à la dérogation prévue par le Code de l'environnement pour la destruction d'espèces protégées, notamment pour l'avifaune et les chiroptères.

² Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

³ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

c. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁴. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de compléter la présentation de chacune des variantes de configurations envisagées pour le projet sur son site par une description des incidences principales sur les milieux humains, physiques et naturels, afin de justifier le choix d'implantation du projet retenu ;
- de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

En particulier, la justification de l'absence de nécessité de recourir à la dérogation prévue par le Code de l'environnement pour la destruction d'**espèces protégées**, notamment pour l'avifaune et les chiroptères, doit être reprise et étayée. La reprise du volet **paysager** du projet apparaît nécessaire afin de répondre à l'ensemble des points ayant conduit le Paysagiste-Conseil de l'État et l'Architecte-Conseil de l'État à formuler un avis négatif sur le projet.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

signé

Jérôme Wabinski

4 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>